

**Informations:** Sélectionner la ou les bonne(s) réponse(s)

- ne vous fiez pas aux pluriels dans l'énoncé !
- Téléphone interdit.
- Documents interdits.

Légende



Rubrique: Autre / Non classable.

**1** Quel est le poids maximal autorisé en charge (PTAC) d'un véhicule affecté au T3P et pour combien de places maximum ?

**Indication/Réponse : 3,5 tonnes (3 500 kg) et 9 places, conducteur compris**

**2** Citez 4 compétences des commissions locales du T3P ?

**Indication/Réponse : Etablir un rapport annuel pour l'observatoire sur l'économie du T3P concernant le département.**

**Recevoir à sa demande tous les renseignements et statistiques dont disposent les pouvoirs publics.**

**Etre informés de tous projets de nouvelles ADS du département.**

**Peut rendre un avis sur toutes les questions précédentes.**

**Peut être saisie par une autorité organisatrice de transports.**

**Elles s'occupent de la discipline sur les cartes professionnelles dans leur domaine de compétences.**

**3** Quelles sont les sanctions administratives encourues par un conducteur de T3P en cas de violation de la réglementation de la profession ?

**Indication/Réponse : L'avertissement**

**Le retrait (temporaire ou définitif) de la carte professionnelle.**

**4** Quelles sont les deux assurances obligatoires qu'un conducteur de T3P doit souscrire ?

**Indication/Réponse : Assurance du véhicule.**

**Responsabilité civile professionnelle du conducteur (RCP).**

**5** Développez le sigle "T3P"

**Indication/Réponse : Transport public particulier de personnes**

**6** Quelle est l'autorité compétente organisatrice de l'examen du T3P ?

- La préfecture
- La chambre de métiers et de l'artisanat
- Les centres de formation
- La chambre de commerce et d'industrie

**7** Quelle est la périodicité de la formation continue pour le T3P ?

- Tous les 5 ans.
- Chaque année
- Jamais
- Tous les 2 ans

**8** Quelle est la sanction encourue pour l'exercice illégal de l'activité de T3P ?

- un an d'emprisonnement et 20 000 € d'amende
- un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
- 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € d'amende
- 6 mois d'emprisonnement et 5 000 € d'amende

**9** Parmi les condamnations suivantes, lesquelles peuvent être mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ?

- transporter et déposer des objets, déchets, liquides insalubres en un lieu sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance du lieu
- poursuivre sa route, en connaissance de cause, après avoir occasionné un accident
- transporter un appareil permettant de déceler la présence de systèmes servant à la constatation des infractions à la législation, ou à la réglementation de la circulation routière
- conduire avec un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme par litre ou plus

**10** Quelle est la périodicité de la visite médicale d'un conducteur, âgé de 61 ans à ce jour ?

- 1 an
- 2 ans
- 5 ans
- 7 ans

**11** Si un chauffeur utilise son véhicule T3P dans le cadre d'une activité non-professionnelle que doit-il faire ?

- ne rien faire de spécifique
- enlever ou occulter toutes références à la profession exercée
- apposer un panneau indiquant qu'il ne prend pas de client
- il n'a pas le droit d'utiliser son véhicule en dehors de son activité professionnelle

**12** A partir de quel montant minimal le conducteur de T3P a-t-il l'obligation de fournir une note de course ?

- 1 euro
- il n'y a pas de montant minimal si c'est à la demande du client
- 15,24 €
- 25 €

**13** Les conducteurs de T3P bénéficient-ils d'un régime particulier au niveau de la limitation de vitesse ?

- oui, suivant l'accord conclu avec les autorités locales
- oui, suivant l'accord conclu avec le ministère de l'intérieur
- oui ou non en fonction du véhicule utilisé
- pas de régime particulier

**14** La carte professionnelle d'un conducteur de T3P :

- doit-être apposée de telle manière que la photographie soit visible de l'intérieur par le client
- doit-être apposée de telle manière que la photographie soit visible de l'extérieur
- il n'y a pas d'obligation d'apposer sa carte professionnelle dans le véhicule

**15** Qui délivrent les agréments aux centres de formation ?

- le ministère des transports pour les VTC, le ministère de l'environnement pour les 2 ou 3 roues, le ministère de l'intérieur pour les taxis
- les préfectures
- l'association permanente des chambres de métiers et de l'artisanat
- les conseils départementaux